

## La commission de Réforme, c'est quoi ?

C'est une instance paritaire, composée d'élus locaux (Maire, Président.), de représentants du personnel désignés parmi les organisations syndicales élues en C.A.P et de médecins généralistes agréés par le Préfet auquel est adjoind un médecin spécialiste pour avis si nécessaire. Son président est désigné par le Préfet.



Les représentants du personnel sont là pour défendre votre dossier. **N'hésitez pas à les contacter.**

Le secrétariat est assuré, soit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale, soit par les services du Préfet.

**La commission de réforme est compétente, entre autres, pour donner un avis :**

- ▶ lorsque le fonctionnaire demande un congé de maladie pour accident de service ou pour maladie contractée ou aggravée en service, si la collectivité ne reconnaît pas spontanément l'imputabilité au service ;
- ▶ lorsque le fonctionnaire demande à reprendre ses fonctions à temps partiel thérapeutique après un congé pour accident de service ou maladie contractée ou aggravée en service ;
- ▶ sur la date de consolidation de la blessure ou de l'état de santé ;
- ▶ lorsque le fonctionnaire demande l'attribution d'une allocation d'invalidité temporaire (AIT) dont elle apprécie le taux ;
- ▶ sur l'attribution du taux d'invalidité permanente (IPP) et de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) lors de la reprise du travail.



Dans tous les cas de désaccords entre l'agent et la collectivité, et dans les cas graves, la commission de réforme sera donc amenée à donner son avis.

## Comment ça marche ?

**Avant la séance :** Lorsque le secrétariat de la commission de réforme aura mis votre dossier à l'ordre du jour d'une de ses séances, vous devez recevoir, au moins quinze jours avant, une convocation qui vous invite à :

- ▶ consulter votre dossier personnellement ou accompagné d'un représentant du personnel et/ou d'un médecin ;
- ▶ ajouter des observations écrites (les élu-es en CHS peuvent transmettre des observations) ou certificats médicaux.

Le médecin de prévention de la collectivité doit **obligatoirement** remettre un rapport. Il peut aussi demander communication de votre dossier et présenter des observations écrites à la commission de réforme. Votre employeur peut vous soumettre à une expertise médicale. Dans votre intérêt pour la suite de la procédure, vous pouvez en demander le rapport dans son intégralité, l'employeur ne devant être destinataire que des conclusions (cf. secret médical).

**Pendant la séance :** Vous pouvez être entendu et/ou vous faire assister par le médecin ou le conseil de votre choix (avocat, représentant du personnel.). Mais votre présence n'est pas obligatoire. La commission examinera votre dossier au vu des pièces fournies. Les représentants du personnel y siégeant pourront intervenir en votre faveur si vous les avez sollicités auparavant. Ce sera peut être l'occasion pour eux de demander à faire procéder à des opérations d'expertise si ce n'est déjà fait ou, le cas échéant, de demander une contre expertise (si c'est accepté, l'avis émis par la commission sera alors ajourné en attendant les résultats de l'expertise).

**Après la séance :** L'avis motivé de la commission doit vous être transmis, sinon demandez le à votre employeur. Celui-ci n'est pas tenu de le suivre sauf en cas de reprise à temps partiel thérapeutique. Quoiqu'il en soit, il devra prendre une décision explicite et motivée.

Seule la décision de l'autorité territoriale est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif. En aucun cas, la simple transmission de l'avis de la commission ne vaut décision. Jusqu'à la fin de cette procédure, vous devez percevoir le traitement auquel vous aviez droit au moment où vous avez fait la demande d'imputabilité au service (**Article 13 de l'Arrêté du 4 août 2004**).

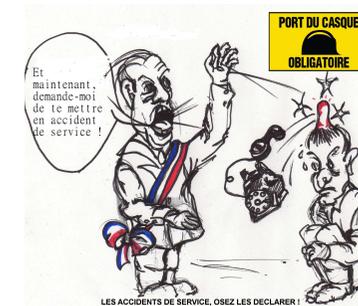


Fiche S2

juillet 2013

## Vous êtes victime, en service, d'un accident ou d'une maladie.

## Quelles démarches ?



**Vous êtes titulaire\* de la fonction publique, vous avez des droits, faites-les valoir !**

\* Si vous êtes non-titulaire ou titulaire à temps non complet de moins de 28 heures hebdomadaires, reportez-vous à la fiche 20 de Solidaraires : « **les accidents du travail en 6 questions** ».

## Un accident de service, c'est quoi ?

C'est un évènement survenu sur le lieu de travail de l'agent, pendant le temps de travail et en lien avec le service.

Il est caractérisé par la conjonction de trois éléments :

- ▶ le lieu de l'accident (lieu de travail ou lieu d'exécution d'une mission prescrite par ordre écrit)
- ▶ l'heure de l'accident située pendant les heures de travail
- ▶ l'activité exercée au moment de l'accident, en lien avec les fonctions normales de l'agent.

**Arrêts CE Bedez n° 124622 et Tronchon n°133895, 30 juin 1995**

## Un accident de trajet, c'est quoi ?

C'est un accident qui survient sur le trajet (sur la voie publique) aller ou retour le plus direct entre le domicile de l'agent, ou le lieu habituel de ses repas, et son lieu de travail.

Les interruptions et détours peuvent être acceptés s'ils sont justifiés par des nécessités essentielles et habituelles de la vie courante (par ex : aller chercher un enfant sur son lieu d'accueil, courses quotidiennes...) qui pourront être validées au cas par cas sous le contrôle du juge administratif.

## Une maladie contractée ou aggravée en service, c'est quoi ?

Aucune disposition statutaire ni référence particulière ne précise la définition d'une maladie imputable au service.

Les dispositions applicables aux salariés relevant du régime général de sécurité sociale (tableau des maladies professionnelles) ne sont pas applicables aux fonctionnaires relevant de la CNRACL mais peuvent être utilisées à titre indicatif, sans être limitatives.

Il faut qu'il y ait une relation de cause à effet entre la maladie et le service, qui sera examinée au cas par cas sous le contrôle du juge.

**Arrêt du CE du 7 juillet 2000 n° 213037 et circulaire du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux**

## Quels sont vos droits ?

**L'article 57, 2° de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que «le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite»** si sa «maladie provient» «d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions».

D'autre part, «a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident, même après la date de radiation des cadres pour mise à la retraite.»

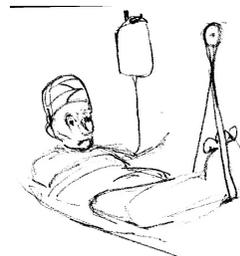
## Pendant combien de temps le plein traitement et la prise en charge de soins sont-ils maintenus ?

Le Conseil d'État considère que l'agent conserve son droit au maintien du plein traitement (même en congé de maladie ordinaire suite à consolidation) tant qu'il est dans l'incapacité à reprendre son service du fait de l'accident

**CE 30 juin 2008 n°300629**

**L'employeur doit :**

- ▶ lui proposer un poste adapté à sa situation (aménagement ou reclassement)
- ▶ ou prononcer sa mise à la retraite si il est définitivement inapte à toutes fonctions
- ▶ ou continuer à lui verser la totalité de son traitement



## Nous contacter :

**Fédération SUD CT**

**01 40 33 85 02**

**E-mail : fedesudct@gmail.com**

**Site : www.sud-ct.fr**



## Comment faire valoir vos droits ?

Contrairement à ce qui se passe pour le régime général de sécurité sociale, le régime spécial des fonctionnaires ne prévoit pas de présomption d'imputabilité au service des accidents ou des maladies.

L'agent devra donc prouver que l'altération de sa santé est bien causée par son travail.

## Quelles démarches effectuer ?

L'agent victime d'un accident de service ou d'une maladie contractée ou aggravée pendant le service doit **faire une demande de reconnaissance « d'imputation au service »** auprès de son employeur.

Cette demande doit être accompagnée d'un certificat du médecin traitant (au besoin sur le formulaire *cerfa d'accident de travail ou de maladie professionnelle*) et peut être complétée par un formulaire que votre employeur vous demandera de remplir sur les circonstances de l'accident.

Il n'y a pas de délai pour déclarer cette situation, mais le plus tôt sera le mieux pour faciliter la preuve du lien avec le service et permettre rapidement la prise en charge des frais médicaux et de traitement.

La collectivité peut reconnaître spontanément l'imputation au service et dans ce cas la Commission de Réforme n'a pas à être saisie sauf si elle change d'avis par la suite. Quoiqu'il en soit, la collectivité doit prendre une décision de placement en accident ou maladie imputable au service sous forme d'arrêté. **Si tel n'est pas le cas, elle ne peut refuser l'imputabilité qu'après saisine pour avis de la commission départementale de réforme.**



Sans réponse de la part de votre employeur après 1 mois, demandez-lui par écrit de saisir la commission de réforme, ce qu'il devra alors faire dans les 3 semaines